

## Bulletin d'information à l'intention des créanciers

### Procédure d'insolvabilité Phoenix Kapitaldienst GmbH Situation au 30/10/2014

#### 1. Vérification des créances

Dans l'intervalle, j'ai terminé la vérification des créances conformément à la décision de la Cour fédérale de justice du 10 avril 2014 (voir aussi mon Bulletin d'information à l'intention des créanciers du 23 mai 2014) et les créanciers peuvent désormais en consulter le résultat dans le système d'information à l'usage des créanciers. Pour éviter de multiplier par deux les frais d'expédition, les extraits modifiés du tableau seront envoyés avec la notification de la décision sur la date de l'audience finale.

#### 2. Versements sur la masse de l'insolvabilité

Depuis que j'ai présenté le décompte final, j'ai réussi à obtenir (après un contrôle fiscal et une discussion de plusieurs années avec les autorités fiscales) des remboursements fiscaux pour un montant de plusieurs dizaines de millions d'euros de sorte que la masse susceptible d'être répartie a augmenté comme je l'avais prévu dans le Bulletin à l'intention des créanciers du 17 juillet 2014. Compte tenu de ces apports et de la hausse simultanée des engagements issue de la modification du contrôle des créances, je calcule actuellement un taux de versement probable d'environ **34 %**.

Ce faisant, je signale expressément qu'il s'agit là d'un **calcul provisoire**, qui pourra être tout à fait sujet à modification.

#### 3. Échéancier

Le contrôleur du décompte final mandaté par le tribunal de l'insolvabilité a terminé entre-temps ses contrôles et est en train d'établir son rapport. Compte tenu de la complexité et de l'ampleur de la procédure, le contrôle du décompte final a pris nettement plus de temps qu'on ne l'avait prévu au départ. Dans l'intervalle, le contrôleur du décompte final a avisé qu'il présenterait son rapport de contrôle au tribunal de l'insolvabilité d'ici la mi-novembre 2014. Dans cette procédure justement et compte tenu des expériences faites avec les contrôles des comptes annuels et des contrôles spéciaux, il devrait être dans l'intérêt de tous les intéressés que le contrôleur du décompte final remplisse sa mission avec le plus grand soin et la plus grande précision. Le fait que cela entraîne un peu de retard dans le déroulement de la procédure prévue est certes regrettable, mais également acceptable au regard de la durée totale de la procédure.

Il a été convenu avec le tribunal de l'insolvabilité que du fait de ce retard par rapport à la planification originelle, il n'était plus possible de fixer une date d'audience finale pendant l'année calendaire courante. Le tribunal de l'insolvabilité doit lui aussi analyser avec soin le rapport de contrôle du décompte final, puis prendre les décisions qui s'ensuivent, pour lesquels il faut de son côté respecter certains délais de publication. Ces délais ne peuvent plus

être respectés pendant l'année calendaire courante de sorte que l'on ne pourra probablement fixer la date de l'audience finale qu'en janvier 2015.

Néanmoins, il devrait être possible (si l'échéancier actuel n'est pas retardé du fait d'autres événements imprévisibles) d'envoyer encore en décembre 2014 la circulaire de notification de la décision sur la date de l'audience finale et d'expédier l'extrait du tableau. Nous nous y efforcerons.

Comme toujours à cet endroit, je vous prie de bien vouloir vous abstenir de toute demande de renseignement par téléphone sur le point actuel de la procédure auprès du tribunal ou de l'administrateur de l'insolvabilité.

Je vous prie de nouveau de ne bien vouloir nous signaler que **par écrit et par la poste tout changement d'adresse** (pas par email) et de bien vouloir prêter attention aux remarques contenues dans le Bulletin à l'intention des créancier du 10 avril 2007 sur les **cas de succession** et autres **successions au droit d'autrui**. Pour ces cas, pour la tenue du tableau, on nécessite par écrit les preuves concrètes et les actes indiqués dans le Bulletin à l'intention des créanciers. Vous trouverez sur notre [Homepage](#) un formulaire de notification d'un changement d'adresse ainsi qu'un formulaire de notification des coordonnées bancaires dans la zone des informations sur la procédure d'insolvabilité PHOENIX.

Francfort, le 30/10/2014 / KUS - SCF

Frank Schmitt  
Avocat – Avocat spécialisé en droit de l'insolvabilité  
en sa qualité d'administrateur de l'insolvabilité